

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>Décision n° 06 / 2023</b>
2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE REFERENT : FINANCES

**DECISION DU PRESIDENT**  
**ARRETE DE CRATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU**  
**SERVICE DES FINANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE**  
**D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 03-16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et l'autorisant à « *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur* » en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le marché passé avec la société SG2A l'Hacienda pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances Publiques en date du 13 janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte du changement de la société gestionnaire du service,



## DECIDE

**Article 1** – Une régie d’avance est instituée auprès du service des Finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour l’encaissement des produits et le règlement de dépenses définies ci-après, dans le cadre de l'accueil des gens du voyage est modifiée.

**Article 2** – Cette régie est installée dans les bureaux de la société SG2A au 7, Rue du Nouveau Bêle – 44470 CARQUEFOU.

**Article 3** – La régie procède au règlement des dépenses relatives au remboursement du montant de la caution versée à l’arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminué des dégradations constatées.

**Article 4** – Les dépenses désignées à l’article 3 se feront selon les modes suivants :

- En chèque,
- En numéraire,
- Par virement,
- Par prélèvement sur le compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Une carte bancaire sera mise à disposition du régisseur.

**Article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficiant d’une procuration sont autorisés à réaliser des opérations sur les comptes de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

**Article 6** – Le montant maximum de l’avance est fixé à 1 200 € au titre du remboursement des cautions et de l’avance sur consommations.

**Article 7** – Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques de PONTCHATEAU, le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 7 et au moins une fois par semaine pour le numéraire (et lors de sa sortie de fonction).

**Article 8** – Le régisseur verse auprès du service finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9** – Suite à la mise en place de la responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le régisseur n’est pas assujetti à un cautionnement.

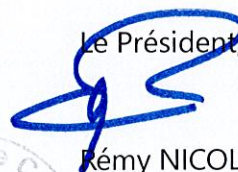
**Article 10** – Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaires et suppléants dans le cadre de cette régie.

**Article 11** – Le Président et le Comptable des Finances Publiques assignataire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

**Article 12**– Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 20 janvier 2023

Le Président,



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 24 JAN 2023

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 24 JAN 2023

TRANSMISSION AU COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE POUR AMPLIION

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU